



Trait d'Union

Ville et Communes de Bruxelles-Capitale

N° 2003/05 - 26 juin 2003

L'iris fleurit à Poznań

Du 14 au 16 mai derniers, se sont tenus à Poznań, en Pologne, les XXIIèmes Etats généraux des Communes et Régions d'Europe. L'événement n'est pas fréquent, et à quelques semaines du référendum de la Pologne sur l'adhésion à l'Union européenne, la rencontre des pays de l'Est, le plus souvent désireux mais inquiets d'y entrer, et de nos pays pas toujours sereins vis-à-vis des bouleversements que cet élargissement va entraîner, revêtait un caractère hautement symbolique.

Le fantôme de la Convention, elle aussi à quelques semaines de conclure (c'est en réalité une course de vitesse entre l'entrée de pays tiers et la révision des mécanismes internes de l'Union), a plané tout au long des débats. Celle-ci avait pour tâche, on le sait, de préparer la Constitution de l'Europe en vue de rencontrer son élargissement. Les collectivités locales, qui représentent le niveau de gouvernement le plus proche du citoyen, et dont le rapprochement avec l'Europe est précisément l'un des objectifs de la Convention, se sont efforcés de faire entendre leur voix.

Ces Etats généraux entendaient donner un signal fort à la Convention. La Constitution européenne se doit avant tout de relever le défi démocratique, l'Europe doit pour cela fonctionner dans l'efficacité, la simplification, la transparence. Les pouvoirs locaux y ont rappelé leur attachement aux principes de la bonne gouvernance et à la nécessité qu'eux-mêmes, et les associations qui les représentent, soient systématiquement associés aux politiques qui les concernent. Les uns et les autres sont autant de partenaires sur lesquels peuvent s'appuyer tant le Comité des Régions que le Congrès des Pouvoirs locaux et de l'Europe.

Dans l'idée d'étendre jusqu'au niveau local l'application du principe de subsidiarité jusqu'ici réservée aux Etats, l'importance des pouvoirs locaux dans les politiques de développement durable, dans ses dimensions sociale et environnementale, a été réaffirmée. On y a rappelé l'attachement aux engagements pris à Rio en faveur du développement durable, soulignant le rôle - clé des collectivités locales. D'une façon générale, les politiques de développement doivent reposer sur la valorisation de leurs potentiels. Une Europe solidaire et durable suppose par ailleurs l'existence et le renforcement de services d'intérêt général, dont la gestion repose aussi sur elles dans une large part. Leur capacité à relever les défis liés aux phénomènes migratoires et à assurer l'intégration des populations immigrées est tout autant essentielle, pour assurer la diversité de l'Europe, et en faire un atout pour son développement.

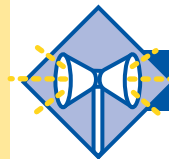
Autant de mots repris de la déclaration finale, complétée d'un appel à la Convention pour que soit expressément reconnue l'application aux collectivités locales du principe de subsidiarité, pour qu'une référence précise à l'autonomie locale, et notamment à la Charte européenne sur l'autonomie locale, figure dans la Constitution, et pour que celle-ci mentionne expressément l'obligation de consultation des pouvoirs locaux.

Aussi vague et lointain que puisse être l'horizon de pareilles déclarations, elles ne sont pas moins importantes que celles qui aujourd'hui au niveau fédéral et bientôt au niveau régional, scellent les conditions de fonctionnement des pouvoirs locaux pour la législature. Parce que dans ces débats, c'est tout autant la place des pouvoirs locaux dans le concert des institutions qui est en jeu, et qui se retrouvera tôt ou tard modifiée par ce Traité et tout ce qui en découlera au niveau européen d'abord, national ensuite. Qui a jamais subi la transition chaotique de directives mal adaptées aux pouvoirs locaux comprendra ! Et ce qui est devant nous est bien plus fondamental encore : la construction de l'Europe, c'est aussi celle de l'avenir des communes.

A Poznań, l'Association souhaitait marquer par sa présence son adhésion à cette vision de l'Europe. Elle y a laissé quelques iris pour qu'on s'en souvienne.



Marc Thoulén



L'ASSOCIATION EN ACTION

Hyperactivité en cette période post-électorale, qui dope quelque peu ses activités politiques.

D'abord, avec ce moment bref, mais fort: répondant à la demande de l'Informateur de rencontrer les trois associations représentatives des communes, une rencontre a eu lieu ce 24 mai entre leurs présidents et directeurs, et Monsieur Elio di Rupo. Vu la brièveté du temps imparti, l'Association s'est limitée à présenter une note verbale, qu'on lira dans le corps de ce numéro, réclamant la poursuite du **refinancement de Bruxelles** et l'exécution intégrale des accords relatifs aux **zones de police bruxelloises**, négociés par la Conférence des bourgmestres. L'Informateur s'y est montré attentif, mais l'avenir seul nous dira si ces revendications se retrouveront dûment intégrées au programme fédéral de gouvernement.

Le Ministre Didier Gosuin avait fait part à l'Association du refus des secteurs de la distribution et du marketing direct d'alimenter encore le fonds prévu par l'ordonnance du 14 octobre 1999, et proposé une concertation à ce sujet. L'Association a dès lors procédé à une enquête auprès des communes relativement à la **taxe sur la distribution des imprimés publicitaires**, et en a conclu qu'il y avait là une ressource qui n'était plus négligeable et qu'il y avait lieu de défendre. Même s'il est juridiquement assuré que l'application de la taxe n'en-

Suite page 2



SOMMAIRE

	page
La Région se dote d'un nouvel outil statistique	3
A l'agenda	3
Mesures de police et Sanctions administratives au niveau communal	5
Lu pour vous	9
EMAS au service des communes	10
Des contrats de quartier scrutés par notre atelier	14
Législation	15
L'intérim comme instrument de management	16
Un nouveau RRU met fin à l'insécurité juridique	18
Note à l'intention de l'informateur	19
Coopération, deuxième train de projets	20



traîne pas une double imposition de la matière, il reste que le caractère de la contribution régionale ouvre le champ à cette interprétation. L'Association a écrit au Ministre pour lui faire part de son analyse et lui proposer de discuter d'éventuelles *synergies avec la Région*.

Dans l'intervalle, l'Association a également reçu une demande du Secrétaire d'État Willem Draps, concernant la modification de la **procédure d'élaboration des PPAS**, et visant à alléger celle-ci. Ne disposant pas du texte du projet, le Bureau n'a pu émettre qu'un *avis positif de principe* sur toute simplification des procédures, réservant son avis définitif à la réception du texte même. Il a communiqué cette position au Secrétaire d'État, accompagnée de quelques questions formulées par le service d'étude sur base des informations dont il disposait.

Concernant la **taxation des infrastructures** et plus précisément celles relatives à la distribution de l'énergie, on se rappelle que les statuts de l'intercommunale Sibelga prévoyaient initialement l'interdiction aux communes de prélever toute taxe ou redevance sur cet impétrant, ce qui aurait pu avoir des effets de contagion sur les autres et entraîner du coup une perte potentielle de ressources extrêmement grave pour les communes dans les perspectives actuelles de leurs finances. Cette interdiction a été ensuite, et nos efforts y sont pour quelque chose, muée en une redevance dûment encadrée par une ordonnance à venir. A la demande de la Conférence des bourgmestres, l'Association a réalisé une *double étude, juridique et économique*, des possibilités pour les communes de lever un prélèvement en l'espèce. Ce travail a été mené en concertation étroite avec Sibelga et son Directeur général Luc Hujuel, qui était d'ailleurs venu en parler au Conseil d'administration.

Après l'action politique, on notera aussi une activité soutenue de l'Association en matière de formation.

Après le succès rencontré par l'après-midi de réflexion du 11 décembre 2002 consacrée au financement des missions d'ordre public de la commune, l'Association a organisé le 15 mai une *formation* relative à la **procédure administrative dans les communes**. L'opportunité, pour les fonctionnaires communaux, de se plonger un peu plus dans les aspects pratiques de la procédure mise en place à la suite de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, en bénéficiant du témoignage et des conseils de fonctionnaires pratiquant un système analogue de sanction à l'échelon fédéral (maintien de l'ordre lors des matches de football) et à l'échelon régional (poursuite et répression des infractions environnementales). Cette formation a recueilli un vif succès, tant dans le nombre de participants que dans les commentaires de fin de séance.

Ce 15 mai également, l'Association contribuait à un *séminaire résidentiel de recyclage* organisé à Rochehaut par l'ERAP en intervenant sur le rôle des pouvoirs locaux dans le développement durable. L'occasion de faire le point sur la situation à Bruxelles ainsi que sur le rôle de l'Association en la matière,

dans le cadre du **Forum du Développement durable**. Le 21, ce même Forum organisait un *atelier consacré aux contrats de quartier* et à leurs rapports avec le développement durable. Les exposés ont notamment mis en évidence les principes de transversalité et de participation qui se retrouvent d'un bord et de l'autre, tandis que les bonnes - et moins bonnes - pratiques identifiées en matière de participation de la population ont occupé l'essentiel du débat. Cet atelier a rencontré un vif succès, même auprès des communes qui ne sont pas formellement engagées dans de tels contrats mais qui mènent des actions similaires et qui sont intéressées par une approche de ce type.

Ce 22 mai était organisé au Botanique un *colloque* consacré à la **coopération au développement**, mettant plus précisément en avant les thèmes de la réciprocité et de l'intelligence collective. Il était organisé par l'ONG Echos Communication, avec le soutien de l'Association qui y a exposé ses activités. Devant quelque 40 participants, des intervenants venus de Belgique et des pays limitrophes ont fait part d'expériences menées au départ de milieux différents: communes, communauté urbaine, associations, fondation européenne; la commune d'Anderlecht, entre autres, y présentait son projet.

Les conseils communaux devraient adapter les **règlements communaux d'urbanisme** aux dispositions du règlement régional dans les trois ans de son entrée en vigueur. Bien que ce délai ne soit pas de rigueur et que les dispositions non conformes des règlements communaux soient considérées comme implicitement abrogées, une grande insécurité juridique continuera d'exister tant que les communes n'auront pas clarifié la situation. La plupart des règlements communaux d'urbanisme sont par ailleurs si anciens qu'ils ne correspondent plus aux normes actuelles ni aux attentes de la population. Une *table ronde* a dès lors été organisée sur ce thème en date du 11 juin, de manière à trouver des solutions juridiques et techniques aux révisions envisagées. Après un bref récapitulatif des dispositions applicables, un tour de table a permis à chacun de faire part de ses attentes en la matière. On envisage la constitution d'un groupe de travail ad hoc en vue de favoriser les échanges et de faciliter la rédaction de normes communes.

Enfin, ce 12 juin 2003, la Section CPAS organisait son traditionnel *Carrefour du Printemps*, consacré cette année et pour la première fois aux maisons de repos et **maisons de repos et de soins**. Cette journée, qui se déroulait à l'Institut Pacheco, a rassemblé une septantaine de participants issus des 19 CPAS bruxellois. Le matin, les participants se sont répartis en quatre ateliers au sein desquels il a été traité de la loi sur le droit des patients, de la loi sur l'euthanasie, du stress et de la bientraitance. L'après-midi, après un compte-rendu des travaux en ateliers, s'est tenu un intéressant débat autour des thèmes discutés au cours de la matinée. Incontestablement, ce fut là une journée très riche d'information, de réflexion et d'échange.



Marc Thoulen



La Région se dote d'un nouvel outil statistique

Depuis la création de la Région de Bruxelles-Capitale en 1989, les données socio-économiques chiffrées faisaient cruellement défaut. C'est pourquoi la Région vient de créer son propre service de statistique, dont les données sont mises en ligne sur un site web.

Iristat est un véritable tableau de bord, formé de baromètres régionaux reprenant un ensemble d'indicateurs de nature micro et macroéconomique représentatifs des composantes économiques, sociales et professionnelles de la Région. Les indicateurs statistiques sont fonction des priorités du Plan Régional de Développement (PRD).

Les baromètres ont été regroupés en huit catégories, représentatives d'enjeux majeurs pour la Région de Bruxelles-Capitale :

- Population et marché de l'emploi,
- Indicateurs de richesses et de pauvreté,
- Indicateurs macroéconomiques et activité hôtelière,
- Marché immobilier,
- Sécurité,
- Environnement,
- Mobilité,
- Infrastructures culturelles, de soins et d'enseignement.

La définition et le choix des catégories permettent d'identifier et d'analyser les liens existants entre les différents enjeux et l'impact de politiques nouvelles sur ces enjeux.

Iristat apporte également les données nécessaires à la réalisation d'analyses de type économétrique ou à la conception de modèles d'aide à la décision de type multicritère, en fonction des besoins exprimés par les différents acteurs de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'outil peut aussi fonctionner comme un système d'alerte. Il permet d'identifier rapidement les problèmes précis qui se posent et d'étudier la situation socio-économique de la Région de Bruxelles-Capitale, pour en dégager les solutions adéquates.

La rapidité de collecte des données statistiques et de diffusion des indicateurs est une priorité, ce qui implique une actualisation trimestrielle... de ce qui peut l'être. De plus, l'accent a été mis sur la corrélation entre les différentes variables.

Ce nouveau service vient renforcer et synthétiser le panel des outils déjà disponibles (observatoire de la santé, de la pauvreté, des bureaux, du tourisme...). Il permettra donc à la Région de poser des choix politiques encore mieux adaptés à la situation du terrain.

Plus de renseignements : www.iristat.be



A L'AGENDA

Vous organisez un événement, lancez un appel à projets, mettez sur pied une formation ou simplement êtes au courant d'événements qui ne sont pas annoncés dans nos colonnes !
Contactez-nous pour nous permettre d'offrir la meilleure information possible à nos lecteurs.

Une version complétée et mise à jour de cet agenda est disponible depuis peu sur notre site www.avcb-vsgb.be

Date/Où	Quoi ?	Renseignements
2003	<i>Année internationale de l'eau douce</i>	Nations Unies - Résolution 55/196 adoptée le 20/12/2000 http://www.unesco.org/water/index_fr.shtml
2003	<i>Année européenne de la personne handicapée</i>	http://www.eypd2003.org
4/7 Deadline	<i>Année européenne de l'éducation par le sport 2004</i> Appel à propositions DG EAC 04/03 –pour les projets devant débiter avant le 1er janvier 2004	Journal officiel n° C 126 du 28/05/2003 - L'appel et le guide du proposant sont disponibles sur http://europa.eu.int/comm/sport/index_fr.html - Les propositions de portée locale sont à remettre aux coordinateurs belges, à savoir : t.a.v. Herman Van Driessche - Europees Jaar van opvoeding door sport - SVS - Steenweg op Jette 229 - 1080 Brussel - Tél. : 02 420 06 80 - Fax : 02 420 31 71 herman.vandriessche@schoolsport.be ou Mme Catherine Godefroid - Ministère de la Communauté française de Belgique - Direction des Relations internationales - Espace 27 septembre - Bd. Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles Tél. : 02 413 32 77 - Fax : 02 413 35 78 catherine.godefroid@cfwb.be
11/7	<i>Fête de la communauté flamande</i>	http://www.11daagsevlaanderen.net/



Date/Où	Quoi ?	Renseignements
15/7 Deadline	<i>Entraides Migrant(e)s</i> Appel à projets pour remédier aux difficultés des nouveaux migrants	Fondation Roi Baudouin - Thierry Timmermans Tél. : 02-549 02 43 - Fax : 02-511 52 21 timmermans.t@kbs-frb.be - http://www.kbs-frb.be
17/7 Deadline	<i>Soutien aux actions en faveur des jumelages de villes *</i> Appel à propositions pour les actions ainsi que les conférences commençant entre le 1/11/2003 et le 31/12/2003	Journal Officiel, série C, 220/6 - Appel DG EAC n°50/2 (2002/C - 220/08) - Commission européenne - Direction générale de l'éducation et de la culture - Service «Jumelage de villes» - VM-2 4/35 Rue de la Loi 200 - 1049 Bruxelles. http://europa.eu.int/comm/dgs/education_culture/towntwin/index_fr.html Jumelages@cec.eu.int - Towntwinning@cec.eu.int Tél : 02.295.26.85 - Fax : 02.296.23.89
22/8 Deadline	<i>LIFE-Nature Co-op projects</i> Les propositions de mesures «Co-op» doivent viser exclusivement à soutenir l'échange d'expériences entre projets LIFE-Nature.	Journal Officiel, série C 119 - 21.05.2003 - Commission européenne DG ENV.D.1, BU-9 02/1 - 1049 Bruxelles Fax : 02 296 95.56 http://europa.eu.int/comm/environment/life/home.htm
4/9 Deadline	<i>Programme Asia Urbs</i> Appel à propositions 2003	Office de coopération EuropeAid - Programme - Asia Urbs Rue de la Loi, 41 - Bureau 2/48 - 1049 Bruxelles Tél. : 02.298.47.31 - Fax : 02.298.48.63 europeaid-asia-urbs@cec.eu.int http://europa.eu.int/comm/europeaid/projects/asia-urbs ou http://europa.eu.int/comm/europeaid/cgi/frame12.pl
8/9	<i>Journée internationale de l'alphabétisation</i> Unesco	http://www.unesco.org/education/html/int_days.shtml
9-10/9 Bruxelles	<i>Sécurité et aménagement urbain</i> Séminaire organisé par l'Institute for International Research	Elisabeth De Vos - Institute for International Research Avenue des Pléiades, 11 - 1200 Bruxelles - Tél. : 02.671.74.25 Fax : 02.772.66.84 - edevos@iir.be - www.iir.be Tarif : 1225 euros HTVA
9-10/9 Bruxelles Diamant Building	<i>Gestion des plaintes efficace</i> Organisé par l'Institute for International Research	Institute for International Research - Avenue des Pléiades, 11 1200 Bruxelles - Tél. : 776.04.00 - conferences@iir.be www.iir.be - Tarif : 1325 euros HTVA
11/9 Namur	<i>Fourniture de bureau : comment choisir ?</i> Formation organisée par le réseau Eco-consommation	Réseau Eco-consommation - Rue de Montigny, 29 - 6000 Charleroi Tél. : 071.300.301 - Fax : 071.509.678 ee.ecoconso@ecoline.org - www.ecoconso.org
11 ou 25/9 Bruxelles Ministère de la communauté française	<i>Les illégaux : un problème d'urgence ?</i> "La santé : un droit fondamental - Quelle réalité pour la personne étrangère ?" Cycle de rencontres organisé par Solidarité Nouvelle Bruxelles	Carine Vandeveldde ou Serena Bergamini Solidarité Nouvelle Bruxelles Rue de la Porte rouge, 4 - 1000 Bruxelles Tél. : 02.512.71.57 ou 02.503.09.45 Tarif : 3 euros
15-22/9	<i>Semaine de la mobilité</i> Thème : accessibilité	www.mobilityweek-europe.org
29/9 Bruxelles	<i>L'Insalubrité et les communes</i> Colloque organisé par le RBDH, en collaboration avec l'Association	Rassemblement Bruxellois pour le Droit à l'Habitat (RBDH) Werner Van Mieghem - Rue du Grand-Serment, 2/1 1000 Bruxelles Tél. : 02.502.84.63 - Fax : 02.503.49.05 - rbdh@skynet.be

* Ce document a été envoyé au groupe de contact Bruxelles-Europe de votre commune

Forfait spécial de frais professionnels

Depuis l'exercice d'imposition 2002, le forfait spécial de frais professionnels des bourgmestres, des échevins et des présidents de CPAS est fixé à un montant correspondant à 30% de la rémunération annuelle indexée d'un bourgmestre, d'un échevin ou d'un président de CPAS d'une commune de 300 habitants maximum au 1er janvier de l'année des revenus.

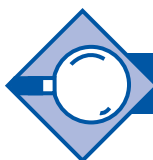
La circulaire confirmant les montants pour l'exercice 2003 (revenus de l'année 2002) n'est toujours pas parue à l'heure où nous écrivons ces lignes.

Les montants pour l'année des revenus 2002 seront *probablement* fixés comme suit :

- pour un bourgmestre : 5.244,73 EUR
- pour un échevin ou un président de CPAS : 3.146,84 EUR

Ces montants ne sont cependant pas encore approuvés. Il convient donc d'attendre celle-ci avant de remplir sa déclaration.

Nous vous renvoyons au site <http://www.fisconet.fgov.be>, portail du Ministère Fédéral des Finances de Belgique, à la rubrique FISCONET > Impôts directs > Circulaires > Impôt des personnes physiques / Impôt des sociétés. Dès parution, la circulaire devrait y être disponible.



Dernier volet d'une série d'articles consacrés aux moyens d'action des communes et au financement des missions de maintien de l'ordre public, suite à la formation du Forum des Décideurs communaux organisée par l'Association en partenariat avec Dexia, l'article de Monsieur Cédric Molitor, avocat au barreau de Bruxelles et assistant au Département de droit public de l'UCL, distingue clairement les sanctions administratives et les mesures de police.

MESURES DE POLICE ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES AU NIVEAU COMMUNAL

En guise d'introduction : la disparité des sujets traités

Cette contribution traite de deux questions importantes en droit communal : les mesures que peuvent adopter les autorités communales en vertu des pouvoirs de police qui leur sont conférés par la loi, et les sanctions administratives qui peuvent être prononcées par les autorités communales. L'entreprise peut paraître périlleuse. Ces deux questions ont en effet chacune un objet différent : il s'agit de deux modes bien distincts d'intervention des autorités communales. Ils se distinguent par les techniques mises en œuvre, mais encore, et surtout, par le but visé par les autorités communales compétentes lorsqu'elles adoptent une mesure de police administrative générale ou lorsqu'elles prononcent une sanction administrative.

Les **mesures de police**, expression des pouvoirs de police administrative générale confiés aux communes, tendent au maintien de l'ordre public. De manière plus précise, elles visent à éviter le désordre, ou à le faire cesser si le trouble a déjà commencé à se produire. Pour ce qui concerne les sanctions administratives, il est à peine besoin de souligner que la démarche n'est pas, ou n'est plus préventive, mais répressive. Le but des **sanctions administratives** qui peuvent être prononcées au niveau communal est d'assurer la répression des infractions aux règlements et ordonnances du Conseil.

I. Les mesures de police

L'ordre public : finalité de la police administrative

Il paraît important de rappeler la finalité des pouvoirs de police attribués aux autorités communales.

Selon une définition devenue classique, la police adminis-

trative désigne l'ensemble des pouvoirs accordés par ou en vertu de la loi aux autorités administratives et permettant à celles-ci d'imposer, **en vue d'assurer l'ordre public**, des limitations aux libertés des individus. La police administrative est préventive : elle vise à éviter le désordre ou à le faire cesser si le trouble a déjà commencé à se produire.

L'ordre public et son maintien apparaissent ainsi comme la finalité de la police administrative. Les atteintes et restrictions portées aux droits et libertés constituent son objet.

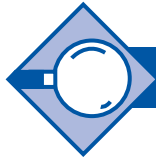
En droit belge, aucun texte, pas même la Nouvelle loi communale, ne définit la notion d'ordre public applicable en matière de police administrative. Cela ne signifie cependant pas que la Nouvelle loi communale soit muette sur la question. C'est en effet sur base de son article 135, § 2 que l'on définit l'ordre public, par référence à ses trois composantes : la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques. Les communes doivent faire jouir leurs habitants de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

La **tranquillité** publique correspond à l'absence de troubles et de désordres dans les lieux publics.

La **sécurité** publique équivaut à l'absence d'accidents ou risques d'accident, ou à l'absence de situations dangereuses, pouvant causer des dommages aux personnes et aux biens. Il a été jugé à cet égard que la sécurité publique telle que visée à l'article 135, § 2 de la Nouvelle loi communale « ne recouvre pas la notion de sécurité de ceux qui travaillent à l'intérieur d'une entreprise ».¹

S'agissant de la **salubrité**, l'article 135, § 2, alinéa 2, 5° de la Nouvelle loi communale charge les communes de prévenir et de faire cesser les accidents et fléaux calamiteux, « tels les incendies, les épidémies et les épizooties ». Sur cette base, il a été jugé que les autorités locales sont chargées du soin de prévenir et de faire cesser des atteintes à la salubrité publique qui trouvent leur origine dans l'existence de logements insa-

¹ C.E., n° 108.505 du 26 juin 2002, SPRL Fadi Export et Karim



lubres ; que pour l'application de cette disposition, la notion d'insalubrité doit être appréciée en fonction de critères d'hygiène : l'habitation insalubre est celle dont l'occupation risque de provoquer des maladies contagieuses ou d'en favoriser la propagation, celle qui, étant un foyer d'infection ou ne répondant plus à ce qui est considéré comme étant aujourd'hui le strict minimum en matière d'hygiène, menace non seulement la santé d'éventuels occupants mais aussi la santé publique en général.² La salubrité visée à l'article 135, § 2 de la Nouvelle loi communale est aussi celle « des comestibles exposés en vente publique » (135, § 2, alinéa 3, 4°).

Un ordre public matériel

L'ordre public confié à la vigilance des autorités communales est un ordre public exclusivement matériel. Les communes sont donc sans compétence pour assurer le maintien de l'ordre moral, sauf de manière exceptionnelle, et selon une formule devenue classique, lorsque « le désordre moral s'extériorise au risque de dégénérer en des désordres matériels qui ne sont pas susceptibles d'être prévenus par d'autre moyen que des restrictions aux droits et libertés ». La seule existence d'un élément susceptible d'entraîner la réprobation ou de susciter un jugement négatif sur le plan moral ne peut fonder l'adoption par une autorité communale d'une mesure de police, sur pied de l'article 135, § 2 de la Nouvelle loi communale. La jurisprudence du Conseil d'Etat, déjà ancienne, selon laquelle la projection d'un film ne peut être interdite en se fondant sur des motifs tenant au caractère prétendument immoral de celui-ci, est bien connue. Dans un arrêt plus récent, le Conseil d'Etat a jugé que la présence de mineurs dans une discothèque concerne exclusivement l'ordre moral, de telle manière que cet élément de fait ne peut être pris en considération pour fonder la décision prise par le Bourgmestre de fermer un tel établissement.³

Dans un cas précis cependant, les autorités communales peuvent intervenir en faveur du maintien de la moralité publique. L'article 121 Nouvelle loi communale permet au conseil d'adopter des « règlements complémentaires de la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution (...) s'ils ont pour objet d'assurer la moralité ou la tranquillité publique ». Cela étant, la question se pose de savoir s'il ne s'agit pas plutôt là d'une police spéciale, en l'occurrence celle de la prostitution.

Portée de l'article 135, § 2 NLC

Les mesures de police adoptées au niveau communal voient leur champ d'application circonscrit par l'article 135, § 2 de

la Nouvelle loi communale. La structure de cette disposition est connue. Cet article commence par charger les communes de faire jouir leurs habitants « des avantages d'une bonne police, notamment la propreté, la salubrité et la sûreté et la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ». Ensuite, le deuxième alinéa précise les contours de la compétence des autorités communales en la matière, en procédant à l'énumération de différents objets de police confiés « à la vigilance des communes ».

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, ces objets étaient au nombre de six. Le premier de ceux-ci est plus particulièrement relatif à la sécurité publique. Les deuxième et troisième objets sont relatifs à la tranquillité publique. Les quatrième et cinquième ont trait à la salubrité publique. Le sixième objet, soit le « soin de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces », incite tout à la fois au maintien et à la préservation de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques.

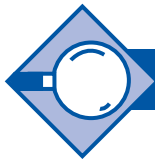
L'énumération établie par l'article 135, § 2, 2^{ème} alinéa de la Nouvelle loi communale est exhaustive. Il faut cependant bien s'entendre sur la portée de cette exhaustivité. La définition de chacun des six objets de police est elle-même suivie, dans la plupart des cas, d'une énumération exemplative. Dès lors, et pour autant que l'on puisse relier l'intervention de la commune à l'un de ces six objets, il ne faut pas obligatoirement s'en tenir aux exemples énumérés par cette disposition.

La lutte contre les dérangements publics

La loi du 13 mai 1999 a ajouté à la liste des objets de police confiés à la vigilance des autorités communales « la prise de toute mesure nécessaire, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme de dérangement public ». L'intention du législateur, en adoptant cette disposition, a été d'élargir le champ d'intervention des autorités communales en matière de police administrative générale. Le législateur a en effet considéré qu'il existait une série de situations de dérangement qui pouvaient être difficilement intégrées dans la notion d'ordre public, telle qu'elle est interprétée dans la jurisprudence du Conseil d'Etat. Ces situations peuvent être la source de nuisances, sans qu'il puisse déjà être question, en raison de leur degré de gravité relative, d'atteintes à la tranquillité ou à la sécurité publiques.

En prévoyant que les communes devaient également se soucier de la prise de mesures nécessaires afin de lutter contre

² C.E., n° 103.845 du 21 février 2002, Dejardin ; C.E., n° 105.216 du 27 mars 2002, Goethals et autres
³ C.E., n° 46.572 du 22 mars 1994, Giko



toutes formes de dérangements publics, le législateur n'a pas transformé le célèbre trio « sécurité, tranquillité, salubrité » en quatuor. Si le dérangement public se distingue des atteintes qui peuvent être portées aux composantes classiques de l'ordre public, il ne s'agit pas d'une distinction de nature, mais d'intensité. Il y a dérangement public quand une situation matérielle inhabituelle est observée, dont le niveau de nuisance ou de gravité ne permet pas encore de considérer qu'il y a atteinte à l'ordre public.

En l'absence de toute indication précise dans la loi du 13 mai 1999 ou dans ses travaux préparatoires, l'entreprise de définition de la notion de « dérangement public » n'était pas des plus aisées. Une circulaire du Ministre de l'Intérieur du 2 mai 2001⁴ y a cependant relativement bien réussi. Selon ce texte, « les dérangements publics visent des comportements matériels, essentiellement individuels, qui sont de nature à troubler le déroulement harmonieux des activités humaines et à réduire la qualité de la vie des habitants d'une commune, d'un quartier, d'une rue d'une manière qui dépasse les contraintes normales de la vie sociale. On peut considérer les dérangements publics comme des formes légères de trouble à la tranquillité, à la sécurité, à la salubrité et à la propreté publiques ».⁵

L'organisation de la lutte

La Nouvelle loi communale prévoit qu'afin de combattre toute forme de dérangement public, les communes peuvent prendre les mesures - de police - nécessaires. Celles-ci peuvent être de deux types : soit des ordonnances, à portée générale, soit des actes d'exécution, le plus souvent adoptés par le Bourgmestre, et ayant une portée individuelle. La lutte contre les dérangements publics sera menée plutôt par l'adoption d'ordonnances incriminant ce type de comportement, les infractions étant sanctionnées soit pénalement, soit administrativement. On imagine mal, en effet, que le Bourgmestre prenne, sauf situation extrême, un arrêt interdisant à tel de ses administrés d'utiliser sa tondeuse le dimanche, enjoignant à tel autre de procéder au décollage d'affiches apposées à un endroit non autorisé, etc.

Cela étant, même à cet égard, l'adoption d'une telle ordonnance peut constituer une gageure. Le conseil communal doit procéder en effet à des choix ainsi qu'à un travail de définition. A l'évidence et sauf à rendre l'application de cette ordonnance impossible, tous les comportements ne pourront être prévus. A priori, le champ d'intervention des autorités communales dans la lutte contre les dérangements

publics, s'il n'est pas illimité, est très vaste. Certes précédemment, les possibilités d'intervention qui s'offraient aux communes étaient déjà grandes, en ce qu'elles pouvaient s'autoriser, à raison, du maintien de l'ordre public. Cependant, cette notion était encadrée de manière relativement sévère par l'article 135, § 2, alinéa 2, 1° à 6°, de la Nouvelle loi communale. Tel n'est plus le cas s'agissant de la lutte contre toute forme de dérangement public. A l'intérieur du cadre fixé par cette notion, dont les contours restent relativement vagues, les communes ont toute latitude pour intervenir.

Maintien de l'ordre et exercice des libertés : la recherche d'un équilibre

Par essence, les mesures de police adoptées par les autorités communales portent atteinte aux droits et libertés consacrés par la Constitution et les traités internationaux directement applicables. Le Conseil d'Etat en est conscient, mais il requiert généralement qu'un équilibre puisse être trouvé entre les exigences du maintien de l'ordre et l'exercice des droits et libertés. La Haute juridiction administrative a jugé à cet égard que quand elle était appelée à juger si une ordonnance de police communale était bien compatible avec une liberté individuelle, elle doit en premier lieu vérifier :

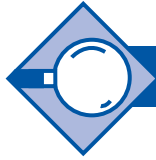
- si des données complètes existent montrant que l'ordre public est véritablement atteint, ou menacé de l'être ;
- quel est le degré de gravité de cette atteinte et où celle-ci survient ;
- si les données qui lui sont présentées légitimement la décision ;
- si la mesure peut être placée dans la catégorie des mesures qui sont utiles pour contrer le dérangement appréhendé ;
- si celle-ci, compte tenu des diverses possibilités dont dispose la commune pour maintenir l'ordre public, est nécessaire ou indispensable - c'est-à-dire la moins radicale - ;
- et enfin si, à l'aune de l'atteinte portée à la liberté individuelle, celle-ci n'impose pas une charge disproportionnée.⁶

Tout en ayant égard à l'efficacité des mesures prises, les autorités en charge de la police administrative générale, et plus particulièrement les autorités communales, doivent veiller à ne porter atteinte aux droits individuels que dans la mesure strictement nécessaire. Tout est affaire d'équilibre. Celui-ci est parfois délicat à atteindre.

⁴ M.B., 23 mai 2001, p. 17246.

⁵ Plusieurs listes de comportements ou d'attitudes susceptibles d'être qualifiés de dérangements publics ont pu être établies. Voy. notamment la circulaire ministérielle citée supra.

⁶ C.E., n° 103.730 du 19 février 2002, Snellings.



Police administrative générale et polices spéciales

Toute mesure de police prise par une commune, qu'elle soit réglementaire ou individuelle, doit pouvoir être reliée à l'un des objets définis par l'article 135, § 2 de la Nouvelle loi communale. Les mesures de police doivent avoir pour unique but, à l'exclusion de tout autre, le maintien ou le rétablissement de la tranquillité, de la sécurité et la salubrité publiques, ou la lutte contre un dérangement public. Ainsi, des éléments ou des motifs inspirés de règles organisant une police administrative spéciale ne peuvent être retenus par l'autorité communale pour fonder une mesure de police prise dans le cadre de sa mission de police administrative générale. Le Conseil d'Etat a ainsi eu l'occasion de censurer à plusieurs reprises des règlements communaux relatifs à la salubrité des logements, ou des décisions déclarant un immeuble inhabitable, au motif que les justifications retenues, inspirées par la réglementation fédérale ou régionale en matière d'immeubles donnés en location ou de logements, ne pouvaient être rattachées à l'un des objets plus particulièrement confiés à la vigilance des communes dans le cadre de leur mission de police administrative générale, en vertu de l'article 135, § 2 de la Nouvelle loi communale.⁷

II. Les sanctions administratives

La transition doit maintenant être faite, de manière sans doute un peu brutale, avec la question des sanctions administratives communales. Le siège de la matière est la loi du 13 mai 1999 déjà citée, qui a inséré un nouvel article 119bis dans la Nouvelle loi communale. Le propos n'est pas de passer en revue l'ensemble du régime applicable à la répression administrative au niveau communal. Il s'agit d'insister sur un aspect plus particulier de la répression administrative communale telle qu'organisée par la loi du 13 mai 1999.

La loi du 13 mai 1999 est une loi d'habilitation. Elle dispose que le conseil communal peut prévoir des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements et ordonnances, à moins qu'un texte de valeur législative n'ait déjà établi une sanction pénale ou administrative. L'article 119bis, § 2 de la Nouvelle loi communale envisage les différents types de sanctions qui peuvent être établies par le Conseil communal. Celles-ci se classent en deux grandes catégories : les amendes d'une part et d'autre part les mesures de suspension ou de retrait d'une autorisation ou d'une permission délivrée par la commune, et de fermeture d'un établissement.

C'est à cette deuxième catégorie de sanctions que sont consacrés les quelques commentaires qui suivent.

Suspension ou retrait d'une autorisation et fermeture d'un établissement

La suspension ou le retrait d'une autorisation ou d'une permission, de même que la fermeture d'un établissement, décidés à titre de sanction administrative, sont spécifiques au droit communal. A l'intérieur même du système répressif organisé par la loi du 13 mai 1999, ce second type de sanction présente également des spécificités, puisque les règles de procédure tendant au respect des droits de la défense, de même que les voies de recours, sont différentes de celles applicables aux amendes administratives infligées par la commune.

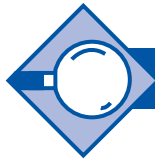
L'article 119bis de la Nouvelle loi communale ne procède qu'à une habilitation. La suspension ou le retrait d'une permission ou d'une autorisation, ou la fermeture d'un établissement, ne peuvent être prononcées que si la possibilité en a été prévue par un règlement communal.

En réalité, le règlement communal doit contenir deux éléments distincts. D'une part, une obligation, qui peut être positive, ou une obligation d'abstention. Il faut prévoir d'autre part que tel type de sanction spécifique est attaché à la violation de cette obligation. En d'autres termes, le règlement communal doit lui-même établir, de manière claire, un lien entre l'infraction, soit le non-respect d'une règle qu'il institue, et la sanction qui peut en découler.

En l'état, la loi ne prévoit pas elle-même quelles sont les infractions qui peuvent être punies par une suspension ou un retrait d'une permission ou d'une autorisation, ou la fermeture d'un établissement. Dans l'absolu, toute infraction à un règlement ou à une ordonnance communale peut être sanctionnée de la sorte. La logique du système semble cependant être que ce type de sanction particulière ne soit applicable que lorsque, précisément, les règles établies par le règlement communal pour tel type de permission ou tel type d'autorisation, ou pour la tenue et l'exploitation de tel ou tel établissement accessible au public, n'ont pas été respectées. On peut également prévoir, de manière plus générale, que le non-respect des conditions attachées à une autorisation ou une permission peut être ainsi sanctionné.

Sont visées les autorisations ou permissions délivrées par la commune. Sans précision apportée par la loi, on pense en premier lieu aux autorisations domaniales, c'est-à-dire aux permis de stationnement, par lesquels l'administration auto-

⁷ Voy. notamment C.E., n° 105.215 du 27 mars 2002, Rosier.



rise un tiers à occuper à titre privatif et temporaire une portion du domaine public, sans que cette occupation puisse s'accompagner d'une emprise ou d'un ancrage au sol, et aux autorisations de voirie, qui à la différence des permis de stationnement, ont un caractère permanent, permettant à leur bénéficiaire de modifier, à des fins d'emprise, l'assiette de la portion du domaine public attribuée.

Rien ne permet cependant de soutenir que l'application des sanctions de la suspension ou du retrait d'une autorisation ou d'une permission ne viserait que les autorisations domaniales. Ainsi la circulaire du 2 mai 2001 relative à l'exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes donne-t-elle l'exemple d'une autorisation délivrée par une commune à une association d'organiser chaque semaine une activité sur la voie publique. Pour autant d'une part qu'un règlement prévoit la possibilité, à titre de sanction, de retirer une autorisation si les conditions y attachées ne sont pas respectées, et que de telles conditions aient été imposées au moment de la délivrance de l'autorisation, il peut, en cas de non-respect de ces conditions, être décidé de retirer ou de suspendre l'autorisation, à titre de sanction.

La suspension, le retrait ou la fermeture ne peuvent être imposés qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable. Cet avertissement consiste en quelque sorte en un rappel à la loi, dans la mesure où il doit comprendre un extrait du règlement ou de l'ordonnance dont la transgression a été constatée. De la même manière que dans le régime applicable aux amendes administratives, les infractions sanctionnées par la suspension, le retrait ou la fermeture sont constatées par procès-verbal qui est transmis au

fonctionnaire compétent pour infliger l'amende administrative et, le cas échéant, au Procureur du Roi. Les sanctions de la suspension, du retrait ou de la fermeture relèvent cependant de la compétence du collège des bourgmestre et échevins. Ainsi saisi d'un procès-verbal, le fonctionnaire dont question le transmettra au collège.

Aucune procédure assurant le respect des droits de la défense ou imposant l'audition préalable des personnes concernées n'est expressément prévue par la loi. Les principes généraux du droit administratif trouvent dans ce cas à s'appliquer. Compte tenu de la nature répressive de la mesure prise, ce sont les principes du respect des droits de la défense, et non uniquement ceux de l'audition préalable, qui doivent être appliqués. Entre ces deux principes, la différence n'est pas tellement de nature, mais plutôt d'intensité. Dans sa directive du 2 mai 2001, le Ministre de l'Intérieur suggère de s'inspirer de la procédure prévue au § 9 de l'article 119bis de la Nouvelle loi communale. On retiendra à cet égard que la possibilité doit être offerte aux personnes concernées de faire valoir, si elles le souhaitent et le demandent, leur défense par oral.

Aucune voie de recours n'est prévue contre la décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins de suspendre ou de retirer une autorisation ou une permission, ou de fermer un établissement, à titre de sanction administrative. Les travaux préparatoires de la loi du 13 mai 1999 précisent sur ce point, de manière explicite, que la compétence générale du Conseil d'Etat de connaître, dans le cadre du contentieux objectif, des recours dirigés contre des actes administratifs, trouve ici à s'appliquer.



Cédric Molitor



Mouvement communal

N°2003-4

Nous annonçons dans notre précédent numéro que la Région de Bruxelles-Capitale avait sélectionné les projets d'utilisation rationnelle de l'énergie qu'elle subsidiait. C. Termol aborde, quant à elle, diverses pistes permettant de mieux maîtriser l'énergie dans le monde communal, essentiellement en terme de gestion des bâtiments, mais également au travers des politiques que la commune imprime sur le terrain.

N°2003-5

C. Preudhomme dresse un panorama de la situation financière du secteur local dans les quinze pays de l'Union européenne, cernant les principales évolutions conjoncturelles et permettant de situer la Belgique par rapport à ses voisins.

Y. Vilaine analyse la question du paiement des marchés publics de travaux, de leur solde lorsque le procès-verbal de réception n'est pas accordé, et des intérêts pour retard dus par une commune ou un CPAS.

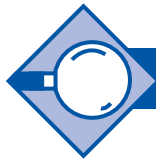
Lokaal

Nr. 8

Samenwerking tussen de socialehuisvestingsmaatschappijen, de welzijnssector en de lokale besturen biedt mogelijkheden om de middelen efficiënter te besteden. Zo wordt de bouw en het beheer van sociale woningen immers beter afgestemd op de lokale situatie. L. Verbeeck verklaart waarom lokale besturen de aangewezen partner zijn om dit proces op de sporen te zetten.

Nr. 10

J. Leroy geeft toelichting bij een innoverend project in centrum Hasselt: de bouw van serviceflats, met parkeerplaatsen onder het gebouw, gefinancierd via de formule van een obligatieleening. Een interessante belegging, want een verhuurde flat levert opbrengst voor de obligatiehouder op. Een idee voor een alternatieve financiering van het gemeentelijke parkeerbeleid?



Le système de management et d'audit environnemental (EMAS) est un outil promu par la Commission européenne pour évaluer, rendre compte et améliorer les performances environnementales. Le 11 février dernier, l'Association a organisé un colloque pour sensibiliser les communes à ce système. A cette occasion, l'IBGE, par la voix de M. Jean-François Doat, par ailleurs membre du groupe de travail EMAS belge, nous a présenté une synthèse de la situation à Bruxelles. Le lecteur qui veut approfondir cette matière trouvera une version plus complète de son intervention sur notre site www.avcb.be.

La gestion environnementale en Belgique

EMAS AU SERVICE DES COMMUNES

Quelques dates

- 1993 : règlement de la Commission européenne instituant le système EMAS ;
- 6 septembre 1993 : arrêté royal portant création d'un système d'accréditation des organismes de certification et fixant les procédures d'accréditation conformément aux critères des normes de la série NBN-EN 45000 (Moniteur belge du 14/10/1993) ;
- 30 mars 1995 : accord de coopération instaurant, en Belgique, le cadre nécessaire à la mise en œuvre du règlement de 1993 (Moniteur du 3 octobre 1995) ;
- 1998- 2000 : révision du système EMAS et
- 2001 : publication d'un nouveau règlement;
- 2006 : prochaine réforme du système EMAS.

I. Qu'est-ce que l'EMAS ?

Alors que les questions environnementales se multiplient et se compliquent, il faut trouver d'autres manières de les gérer. Il est essentiel d'adopter une approche systématique. Le système de management et d'audit environnemental (EMAS) est un système volontaire conçu pour les entreprises et autres organisations - dont les communes - désireuses d'évaluer, de gérer et d'améliorer leurs résultats sur le plan de l'environnement.

Pour être enregistrée dans le cadre de l'EMAS, une organisation doit procéder par étapes.

1. Effectuer une **analyse environnementale**, en envisageant toutes les incidences des activités de l'organisation.
2. Mettre en place un **système de gestion de l'environnement** (SME). Ce système doit définir des responsabilités, des objectifs, des moyens, des procédures opérationnelles, des besoins en formation et les systèmes de contrôle et de communication.

3. Exécuter un **audit environnemental**. Évaluer le système de gestion en place et les résultats au vu de la politique et des programmes de l'organisation en matière d'environnement.
4. Préparer une **évaluation environnementale**. Elle doit préciser les résultats atteints par rapport aux objectifs fixés, mais aussi les moyens que l'organisation compte déployer pour améliorer en permanence sa performance environnementale.
5. Faire procéder à une **vérification** par un vérificateur EMAS. Un vérificateur EMAS (il y en a 6 actuellement en Belgique) agréé par un organisme d'agrément EMAS d'un État membre¹ doit examiner et vérifier les conclusions de l'analyse environnementale, le SME, la procédure d'audit ainsi que la déclaration environnementale.
6. Procéder à un **enregistrement auprès de l'organisme compétent** de l'État membre. Pour Bruxelles, il s'agit de l'IBGE. La déclaration environnementale validée doit être envoyée à l'organisme compétent pour être enregistrée et doit être rendue publique.

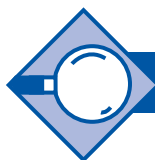
II. Deux piliers

Le cadre dans lequel le « Système de Management et d'Audit Environnemental » (EMAS) peut, en principe, se déployer en toute sécurité dans un État membre repose sur deux éléments, à savoir le **système d'agrément** et l'**organisme compétent**.

a) Système d'agrément

En Belgique, *six organismes* sont, à ce jour, accrédités pour réaliser la **certification** selon la norme ISO 14001 et la vérification selon le règlement EMAS. Leur champ d'activité est délimité par l'étendue de leur accréditation ou agrément,

¹ En Belgique, il s'agit du bureau BELCERT



c'est à dire qu'ils ne peuvent intervenir que dans les domaines d'activités économiques pour lesquels ils disposent de la compétence et de l'expérience requise, dûment démontrée lors de l'exercice de l'audit d'accréditation.²

Le **système d'agrément** dont dépendent ces 6 organismes a, quant à lui, été confié au bureau *BELCERT* du Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes Moyennes et Énergie.³

Ce système constitue la clé de voûte de l'EMAS : sans accréditation, pas de vérification conforme au règlement, et dans ce cas la confiance dans la qualité de la gestion environnementale mise en œuvre par l'organisme enregistré risque d'être fortement réduite.

b) Organisme compétent

La **Région de Bruxelles-Capitale** a désigné l'IBGE comme « **organisme compétent** ». C'est auprès de lui que sont introduites les demandes officielles d'enregistrement des systèmes de gestion environnementale. L'organisme compétent garantit que tous les éléments requis sont bien réunis pour que le demandeur accède à l'enregistrement. Il joue également un rôle de contrôle pour vérifier que l'organisme enregistré n'est pas en situation de non respect des législations et autres normes environnementales. L'IBGE peut enclencher des procédures de retrait de la liste, de suspension, de radiation provisoire ou définitive.

III. Situation actuelle

a) Les organismes enregistrés

Ils sont officiellement, pour la Belgique, au nombre de 20 à la date du 2 avril 2003⁴. Parmi eux, on trouve le cabinet du Secrétaire d'État à l'Énergie et au Développement Durable et deux intercommunales (Intradel et IBW). Toute personne qui souhaite prendre connaissance des déclarations environnementales, ainsi que de leurs mises à jour, établies par les organismes enregistrés peut y avoir accès facilement et

librement, en prenant contact directement avec les organismes enregistrés. En Région de Bruxelles-Capitale, cependant, une particularité : l'IBGE s'est engagé à « ... assurer la publication de la déclaration environnementale validée effectuée ... » par les organismes installés sur le territoire régional⁵. Mais cette mesure de publicité n'est pas encore appliquée.

b) Les programmes de promotion de la gestion environnementale

1- L'autorité fédérale

Le « **Plan fédéral de Développement Durable 2000-2004**⁶ » adopté par le gouvernement belge prévoit que « *l'ensemble des cabinets ministériels et des administrations fédérales ainsi que les institutions qui en dépendent se doteront d'un système de gestion environnementale. Le Gouvernement établira pour juin 2001 une charte environnementale s'inspirant des chartes régionales et des systèmes de gestion internationalement reconnus, tels EMAS et ISO 14.000. Les administrations auront le choix de s'engager sur base volontaire vis à vis d'une charte régionale, de la charte fédérale ou d'un système certifié internationalement (EMAS, ISO 14.000). Ces engagements seront pris avant 2002* »⁷.

La Charte Environnementale Fédérale a été signée entre septembre 2001 et août 2002 par 17 organismes fédéraux. Elle est constituée de 4 parties :

- le principe directeur de la Charte Fédérale : l'amélioration continue des performances environnementales ;
- l'engagement volontaire à la charte environnementale fédérale des services publics fédéraux et des institutions publiques et parastatales qui en dépendent ;
- les principes de la gestion environnementale : structure organisationnelle, analyses et mesures, programme d'actions, participation du personnel, évaluation et corrections ;
- les thématiques environnementales abordées : déchets, énergie, eau, éco-consommation, mobilité, bruit, air et espaces verts.

2 Leur liste est disponible sur le site de la Commission européenne, à l'adresse suivante : http://europa.eu.int/comm/environment/emas/pdf/verifiers/belgium_en.pdf Le code NACE correspondant à la division « administration publique » est le numéro 75. Actuellement, en Belgique, un seul organisme de vérification dispose de l'accréditation pour ce code d'activité. Le code NACE correspondant à la division « assainissement, voirie et gestion des déchets » porte le numéro 90. Ici, 5 des 6 organismes sont accrédités pour opérer la certification / vérification dans ce secteur.

3 Un projet de restructuration du système belge d'accréditation a été approuvé par le Conseil des Ministres du 22 septembre 2002 pour fusionner le Système d'accréditation des organismes de certification de systèmes de contrôle (BELCERT), le Belgian Accreditation Organisation for Testing laboratories (BELTEST), et l'Organisation Belge d'Étalonnage (OBE) en une structure unique appelée *Belgian Accreditation System* (BELAC). A terme, les procédures seraient ainsi uniformisées et rencontreraient donc l'objectif de simplification administrative inscrit dans la déclaration gouvernementale.

4 Leur liste complète, mise à jour mensuellement et mentionnant adresse et coordonnées de contact, est accessible à l'adresse : http://europa.eu.int/comm/environment/emas/pdf/sites/belgium_en.pdf

5 Ordonnance du 27 avril 1995 (M.B. du 7 mai 1995) portant modification de l'arrêté royal du 8 mars 1989 créant l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement, article 2

6 Le plan est accessible à l'adresse <http://www.cidd.fgov.be/pub/PL200004/PL200004fr.pdf>

7 Plan fédéral de Développement Durable 2000-2004, page 28, point 157 - système de gestion environnementale



Le Plan fédéral de Développement Durable 2000-2004 prévoyait encore l'élaboration d'une circulaire destinée à promouvoir l'achat de produits (fournitures de bureau, produits d'entretien, aliments et boissons) plus respectueux de l'environnement et fabriqués dans des conditions sociales respectueuses de la dignité humaine.⁸

2- La Région de Bruxelles-Capitale

Depuis 1994, l'IBGE initie, favorise et soutient les démarches volontaires et pro-actives d'entreprises en matière de gestion environnementale. C'est ainsi qu'en 1994, une "**Charte pour l'éco-consommation et la gestion des déchets liés aux activités de bureaux**" et, en 1997, une "**Charte pour l'éco-mobilité**" ont été proposées aux entreprises bruxelloises. Les adhérents à ces chartes ont pu bénéficier d'une aide pratique sous forme de guides d'information, de séminaires de formation, d'outils de communication, ... Les **prix éco-Iris** ont récompensé les plus performants.

L'IBGE a ensuite souhaité élargir la portée de ces chartes pour mieux valoriser les efforts d'un plus grand nombre d'entreprises et considérer tous les domaines de l'environnement : énergie, eau, déchets, mobilité, air, sol, bruit, nature et espaces verts. De cette réflexion sont nés la Charte⁹ et le Label bruxellois "**Entreprise éco-dynamique**"¹⁰. Ce dernier récompense les progrès accomplis dans la concrétisation de ces principes. Gratuit et octroyé pour une période de deux ans renouvelable, ce label graduel (de 1 à 3 étoiles) s'adresse aux organismes installés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.



Organismes publics détenteurs du label « Entreprise éco-dynamique »

- Commune d'Evere - Maison communale - 114 pers (2000, 1 étoile)
- Commune de Forest - Centre technique - 108 pers (2000, 1 étoile)
- Commune de Schaerbeek - Hôtel Communal - 500 pers (2001, 1 étoile)
- Commune d'Uccle - site A. Danse - Activités techniques et administratives - 160 pers (2001, 1 étoile)
- IBGE - Sites Gulledele, Laeken et Woluwe - Administration bruxelloise de l'environnement - 360 pers (2001, 1 étoile) - Port de Bruxelles - Siège Social - 96 pers (2001, 1 étoile)
- SDRB - Siège Social - Développement régional - 109 pers (2001, 1 étoile)
- Coopération Technique Belge - Coopération au développement - 80 pers (2002, 1 étoile)
- Service Public Fédéral Affaires Étrangères - Site Egmont 1 - Administration centrale - 1200 pers (2002, 1 étoile)
- SLRB - Tutelle d'immobilières publiques - 66 pers (2002, 1 étoile).

D'autres se sont engagés dans une démarche de gestion environnementale, ou ont souscrit à la charte sans avoir encore présenté leur dossier de candidature.

IV. Les perspectives 2003-2006

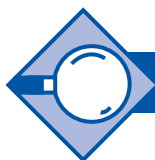
a) La croissance du nombre des organismes enregistrés

Tant l'OCDE que la **Commission Européenne** commencent à promouvoir l'utilisation de systèmes de management environnemental tels que ISO 14001 et EMAS comme outils pour implanter et gérer un agenda 21 local au niveau communal et régional. Environ 500 administrations publiques dans le monde sont titulaires d'un certificat de conformité à la norme **ISO 14001**, tandis que plus d'une centaine d'organismes publics (cabinets, ministères, intercommunales, administrations et services communaux, pompiers, etc.) sont enregistrés dans la liste européenne de l'**EMAS**.

⁸ Un guide des achats durables annexé à cette circulaire est accessible à l'adresse suivante : <http://www.guidedesachatsdurables.be/>

⁹ La charte "Entreprise éco-dynamique" réunit 27 principes d'éco-gestion. Elle est accessible à <http://www.ibgebim.be/francais/pdf/Entreprise/Ecolabel/chartefr.doc>

¹⁰ <http://www.ibgebim.be> - rubrique entreprise puis management environnemental



b) La (re)connaissance du système par le public

Un constat relativement inquiétant est le faible taux de conscientisation du public quant à l'existence de l'instrument EMAS. De même, il n'est encore que bien exceptionnellement fait mention de l'EMAS dans les directives européennes adoptées après 1993, a fortiori dans les législations nationales et régionales. Les autorités locales peuvent et devraient à l'avenir jouer un rôle important dans la sensibilisation du public, notamment via les bulletins d'informations communaux.

c) EMAS et la politique des « achats verts ou durables »

Une réflexion abondante est menée depuis quelques années sur les possibilités d'introduire des clauses ou des critères environnementaux dans les cahiers des charges des marchés publics¹¹ de biens et de services. Les résistances sont fortes alors même que tout un chacun aujourd'hui adhère au souci d'un environnement viable.

Pour y remédier, le cabinet du Secrétaire d'État à l'Énergie et au Développement Durable Olivier Deleuze a établi un guide des achats durables.¹²

Promotion d'EMAS auprès des autorités locales

Le premier règlement EMAS (1993) prévoyait déjà un rôle facultatif de promotion de la part des États membres, même auprès d'acteurs autres que les industries. Dans le système actuel, datant de 2001, la mission de promotion est cependant plus clairement dévolue aux États membres, et toute une série de mesures à appliquer sont décrites:

- l'information la plus large possible et l'encouragement des organismes à la participation ;
- l'examen de la nécessité d'assurer la participation au système des PME, en facilitant l'accès aux informations, aux fonds de soutien, aux institutions publiques et aux marchés publics, adoptant ou promouvant des mesures d'assistance technique, en conjonction avec des initiatives menées par des instances professionnelles ou locales appropriées (autorités locales, chambres de commerce, associations professionnelles, ...), et en veillant à ce que des tarifs d'enregistrement raisonnables permettent une plus grande participation ;
- la conception de programmes d'approche progressive, comme le label « entreprise éco-dynamique » en Région de Bruxelles-Capitale ;
- l'examen de la possibilité de tenir compte de l'enregistrement EMAS lors de la définition des critères de sélection en matière de passation de marchés publics.

d) La seconde révision de l'EMAS

Les articles 14 et 15 du règlement EMAS de 2001 prévoient qu'au plus tard à partir du 27 avril 2006, « ... la Commission réexamine l'EMAS sur la base de l'expérience acquise dans le cadre du fonctionnement de celui-ci et des développements survenus au niveau international et, au besoin, propose au Parlement européen et au Conseil les modifications appropriées ». Assistée par le comité réglementaire, la Commission « ... adapte toutes les annexes du règlement, à l'exception de l'annexe V (agrément, supervision et rôle des vérificateurs environnementaux), à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre du fonctionnement de l'EMAS et pour répondre à des besoins d'orientation qui seront apparus en ce qui concerne les exigences de l'EMAS ».



Jean-François Doat

Plus d'information sur EMAS

Help Desk EMAS
Tél. /fax : 02.282.84.54
emas@cec.eu.int
<http://europa.eu.int/comm/environment/emas>

Les demandes d'enregistrement doivent donc être adressées par courrier à :
Monsieur Jean-Pierre Hannequart - Directeur Général de l'IBGE
Gulledelle 100 - 1200 Bruxelles

Et toute information relative à la procédure et aux conditions d'enregistrement peut être obtenue sur simple demande adressée par courrier, par courriel, par télécopie, ou encore par téléphone, à :
Monsieur Jean-François Doat
IBGE - Gulledelle 100, 1200 Bruxelles
Tél. : 02 775 75 82 - Fax : 02 775 77 98
jdo@ibgebim.be
Voyez aussi le site www.ibgebim.be

11 Lire à ce propos Vandenberghe, S., La protection de l'environnement via les marchés publics, in Trait d'Union 2001-9, 12 décembre 2001, page 16-17

12 www.guidedesachatsdurables.be



Des contrats de quartier scrutés par notre atelier

Le 21 mai dernier avait lieu dans le cadre de notre Forum pour un développement durable, l'atelier "les contrats de quartier? Un outil pour un développement durable!". En effet, les contrats de quartier recèlent plusieurs principes clés du développement durable.

Il y a tout d'abord l'emphase mise sur la **consultation** et la **participation** de tous les acteurs locaux, et concrétisée par la création de la Commission Locale pour un Développement Intégré. A ce titre, la commune de **Saint-Josse** a présenté la démarche participative pour le réaménagement du parc Saint-François. On en retiendra plus particulièrement que, pour susciter l'intérêt et la participation des différents acteurs, une approche ludique est requise avec, par exemple, l'utilisation d'une maquette, de photos, d'un film,... Cette approche a suscité beaucoup d'intérêt dans la salle et a d'emblée fait surgir quelques idées originales. Par exemple, celle de rassembler des jeunes en difficultés et un architecte en pré-pension pour concevoir des maquettes. Ainsi on donne aux jeunes la possibilité de s'exprimer d'une façon constructive tout en offrant aux communes un outil de sensibilisation très efficace à un prix raisonnable.

Pour que la consultation et la participation soit fructueuse, il faut rester réaliste en terme d'objectifs, savoir se faire comprendre de la population, y compris dans le choix de la langue de communication, rester toujours à l'écoute et se reposer sur un mandataire local dynamique. L'expérience démontre en effet que le politique suit d'autant plus facilement que le travail est approfondi, crédible et de qualité.

Le deuxième principe qui caractérise les contrats de quartier est celui de **transversalité** ou de **globalité** des approches. C'était le fil rouge des exposés qui ont suivi: ainsi, la maison de jeunes créée par l'asbl Interpôle a non seulement pour but de diminuer le bruit et le sentiment d'insécurité en rue, souvent causé par des bandes de jeunes, mais elle est aussi un lieu où les jeunes reçoivent de l'aide pour leurs démarches d'inscription scolaire, de recherche d'emploi ou de rédaction de CV. La présentation de **Schaerbeek** a démontré qu'on peut allier rénovation d'une mission locale, insertion socio-professionnelle et formation de demandeurs d'emploi peu qualifiés. Les antennes de quartier à **Saint-Gilles** constituent aussi un bel exemple de transversalité où les gens peuvent signaler toutes sortes de petits ou grands problèmes dans leur quartier, effectuer des démarches administratives ou simplement venir bavarder autour d'une tasse de café. Mais l'exemple de transversalité le plus flagrant est celui du service **Projets Subsidiés à Molenbeek**.

Centralisation pour les subsides molenbeekois

Dans un premier temps, une cellule de revitalisation des quartiers a été mise en place sous la responsabilité directe du cabinet du Bourgmestre, ce qui évite l'éparpillement des compétences et assure une approche multidisciplinaire, essentielle pour la mise en œuvre d'un contrat de quartier. Une synergie entre les services de l'urbanisme, des travaux publics, de la culture, de l'environnement, de l'aide sociale, des propriétés communales, ... est en effet indispensable.

Afin de pouvoir répondre à l'augmentation considérable de la masse de travail des fonctionnaires communaux et aux critères de gestion et de coordination précis et rigoureux exigés en matière de revitalisation et de réaménagement des quartiers, un nouveau service communal a vu le jour en juillet 2002 : le **Service Projets Subsidiés** sous la responsabilité politique du cabinet du Bourgmestre. La cellule de Revitalisation de quartiers a donc été automatiquement intégrée au sein de ce nouveau service et en constitue le noyau central.

Les avantages d'un tel service sont multiples. En se réunissant chaque semaine, il permet tout d'abord de mieux travailler ensemble d'une façon coordonnée, cohérente et efficace. Il évite également les malentendus entre services, le doublement du travail et les polémiques. Désormais, quand il y a un désaccord entre deux personnes, le Service les rassemble et ils cherchent ensemble une solution. En l'absence de consensus, le Bourgmestre tranche.

Un des problèmes des contrats de quartier est qu'après 4 ans le contrat se termine et qu'il faut assurer la continuité dans les projets. Le service Projets Subsidiés est une structure qui peut trouver plus facilement une solution puisqu'elle gère également d'autres programmes comme "Politique des Grandes Villes", "Objectif 2", les contrats d'initiative et le Contrat de Sécurité et Société. Forte de son expérience au fil des années et de sa position de coordinateur, elle a une vision plus intégrée en la matière.

Ce service a pour mission de veiller à la complémentarité des différentes opérations, d'informer les habitants, d'établir les cahiers de charge globaux en collaboration avec les différents services communaux, des habitants et le monde associatif et enfin d'évaluer, au terme de leur réalisation, les projets entrepris afin d'en assurer la pérennité.

En conclusion, le contrat de quartier est un outil utile pour faire du développement durable. Mais pour devenir idéal, il faudrait lui adjoindre un axe environnemental. Nous pouvons par exemple imaginer que, dans les volets 1, 2, 3, relatifs au logement, on impose certaines procédures avec des recommandations en matière d'isolation, de chaudières, de double vitrage, d'utilisation de bois FSC,...

Plus de renseignements sur le service Projets Subsidiés

Madame Elisabeth Heniqui, responsable du Service des Projets Subsidiés
Quai du Hainaut 29 - 1080 Molenbeek - Tél. 02 412 56 18
objectif@molenbeek.irisnet.be



Frédéric Madry



LEGISLATION

publiée au Moniteur belge du 24.04.03 au 6.06.03

AFFAIRES SOCIALES

Augmentation du 25.04.2003 (hors index) au 01.04.2003 des montants de certaines prestations sociales (indice-pivot 109,45 (base 1996 = 100)).
Pensions. M.B. 25.04.2003 – *inforum* 184639

[voir la circulaire de l'administration de l'Intégration sociale du 5.06.2003 concernant l'adaptation des montants relevant de la réglementation fédérale de l'aide sociale]

ACCCBC du 07.11.2002 complétant les plans comptables en exécution de l'art. 43 du règlement général de la **comptabilité des centres publics d'aide sociale** de la Région de Bruxelles-Capitale.
M.B. 05.05.2003 – *inforum* 184870

ACCCC du 05.12.2002 rel. aux services de **soins à domicile** 2002. M.B. 05.05.2003 – *inforum* 173106

AR du 08.04.2003 portant exécution des art. 1409, par. 1, al. 4, et 1409, par. 1bis, al. 4, du C.Jud. rel. à la limitation de la **saisie** lorsqu'il y a des enfants à charge. M.B. 15.05.2003 – *inforum* 185113

AM du 15.05.2003 fixant les prix maximaux pour la **fourniture d'électricité** aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire.
M.B. 16.05.2003 – *inforum* 185191

Loi du 03.05.2003 mod. l'art. 98 de la **loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'aide sociale**. M.B. 16.05.2003 – *inforum* 185181

Loi du 22.04.2003 complétant l'art. 1410, par. 2, C.Jud. M.B. 19.05.2003 – *inforum* 185199

Loi du 18.02.2003 mod. la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des **étrangers**.
M.B. 22.05.2003 – *inforum* 184346

Loi du 03.02.2003 apportant diverses mod. à la législation relative aux **pensions** du secteur public.
M.B. 22.05.2003 – *inforum* 183522

Loi du 27.03.2003 portant mod. de la loi du 29.05.2000 portant création d'un fichier central des avis de **saisie**, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire.
M.B. 28.05.2003 – *inforum* 185471

AM du 02.05.2003 mod. l'AM du 02.12.1982 fixant le nombre programme pour les **maisons de repos** et de soins et pour les centres de soins de jours.
M.B. 05.06.2003 – *inforum* 185641

AR du 16.05.2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24.12.2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de **sécurité sociale**.
M.B. 06.06.2003 – *inforum* 185680

ECONOMIE / EMPLOI

AR du 03.05.2003 fixant pour l'année 2003 le montant destiné au financement de l'encadrement administratif des **agences locales pour l'emploi**.
M.B. 14.05.2003 – *inforum* 69198

ETAT CIVIL / POPULATION

Circ. du 04.05.2003 complétant la circulaire du 19.03.2003 rel. au **renouvellement des cartes d'identité** des personnes âgées de septante-cinq ans et plus. M.B. 14.05.2003 – *inforum* 185084

AR du 03.05.2003 mod. l'AR du 29.07.1985 rel. aux **cartes d'identité**.
M.B. 14.05.2003 – *inforum* 185072

Circ. du 08.05.2003 rel. à la loi du 13.02.2003 ouvrant le **mariage** à des personnes de même sexe et

modifiant certaines dispositions du Code civil.
M.B. 16.05.2003 – *inforum* 185197

FINANCES / TAXES

Ordonnance du 03.04.2003 mod. l'ordonnance du 23.07.1992 relative à la **taxe régionale** à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur **certaines immeubles**.
M.B. 24.04.2003 – *inforum* 184599

Ordonnance du 13.02.2003 portant octroi de **subventions spéciales** aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale.
M.B. 05.05.2003 – *inforum* 184866

Loi du 22.04.2003 concernant la modernisation de la **taxe d'affichage** et des modes de paiement du droit de timbre. M.B. 13.05.2003, 22.05.2003, err.
– *inforum* 185029

GESTION COMMUNALE

Circ. du 16.01.2003 : Clôture des **comptes annuels** de l'exercice 2002.
M.B. 08.05.2003 – *inforum* 182391

PERSONNEL

Ordonnance du 29.03.2001 visant à améliorer le **statut pécuniaire et social des mandataires** des centres publics d'aide sociale et limitant le cumul du mandat de président d'un conseil de l'aide sociale avec d'autres fonctions. M.B. 24.04.2003 – *inforum* 184596

Avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au **précompte professionnel**.
M.B. 24.04.2003, 22.05.2003 – *inforum* 9838

AR du 03.04.2003 mod. l'AR du 30.03.1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois rel. aux **vacances annuelles** des travailleurs salariés.
M.B. 08.05.2003 – *inforum* 184936

AR du 07.05.2003 mod. l'AR du 03.12.2002 accordant une **prime d'intégration** à certains agents de certains services publics.
M.B. 13.05.2003 – *inforum* 185049

AR du 06.05.2003 portant exécution de l'art. 4, par. 1, al. 3, de la loi du 03.07.1967 sur la prévention ou la réparation des **accidents du travail**, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.
M.B. 13.05.2003 – *inforum* 185045

Loi du 22.04.2003 mod. les art. 38bis, 51bis et 59 de la loi du 03.07.1978 rel. aux **contrats de travail**.
M.B. 13.05.2003 – *inforum* 185036

Circ. du 14.05.2003 rel. à l'abrogation, suite à l'introduction du **permis de travail C**, de circulaires antérieures prévoyant une autorisation provisoire d'occupation. M.B. 14.05.2003 – *inforum* 185087

AR du 15.05.2003 dét. les modalités de calcul de la moyenne des travailleurs **intérimaires** occupés par un utilisateur. M.B. 04.06.2003 – *inforum* 3285

POLICE / SÉCURITÉ

Circ. ministérielle du 25.04.2003 rel. aux réservations de **stationnement** pour les **personnes handicapées**. M.B. 25.04.2003 – *inforum* 184637

AR du 26.03.2003 rel. à l'octroi d'une **subvention fédérale de base** et d'une 'allocation pour équipement de maintien de l'ordre public' à la **commune** ou à la **zone de police** ainsi que d'une 'allocation d'un contrat de sécurité et de société' à certaines communes pour l'année 2003. M.B. 28.04.2003 – *inforum* 184683

AR du 21.03.2003 rel. à la Commission d'Accompagnement de la **réforme des polices** au niveau local. M.B. 28.04.2003 – *inforum* 184678

AR du 07.04.2003 réglant certaines méthodes de surveillance et de **protection du transport de valeurs** et rel. aux spécificités techniques des véhicules de transport de valeurs.
M.B. 29.04.2003 – *inforum* 184730

Circ. GPI 37 du 09.04.2003 conc. la pratique du **sport** dans les services de police.
M.B. 30.04.2003 – *inforum* 184763

Loi du 25.02.2003 portant création de la fonction d'**agent de sécurité** en vue de l'exécution des missions de police des cours et tribunaux et de transfert des détenus. M.B. 06.05.2003 – *inforum* 184914

AR du 06.05.2003 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 25.02.2003 Loi portant création de la fonction d'**agent de sécurité** en vue de l'exécution des missions de police des cours et tribunaux et de transfert des détenus.
M.B. 08.05.2003 – *inforum* 184953

AR du 04.04.2003 mod. l'AR du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la **circulation routière**. M.B. 08.05.2003 – *inforum* 184933

AR 26.03.2003 fixant les règles de fonctionnement des **gestionnaires national et local** des indicateurs et des fonctionnaires de contact.
M.B. 12.05.2003 – *inforum* 185008

Loi du 11.04.2003 instituant un **service volontaire d'utilité collective**.
M.B. 13.05.2003 – *inforum* 185043

AR du 28.03.2003 mod. l'AR du 28.11.1997 portant réglementation de l'organisation d'**épreuves** ou de **compétitions sportives** pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique.
M.B. 15.05.2003 – *inforum* 185108

Circ. GPI 24bis du 15.05.2003 concernant le paiement de la **prime Copernic** à certains membres du cadre administratif et logistique de la police intégrée.
M.B. 19.05.2003 – *inforum* 185216

AR du 07.04.2003 répartissant les missions en matière de **protection civile** entre les services publics d'**incendie** et les services de la protection civile.
M.B. 21.05.2003 – *inforum* 185291

AR du 08.04.2003 établissant le deuxième contrat de gestion d'**ASTRID**.
M.B. 26.05.2003 – *inforum* 185391

AM du 06.05.2003 mod. l'AM du 31.07.1969 réglant l'octroi d'une allocation pour prestations irrégulières au personnel des unités permanentes de la **Protection civile**, astreint au service des vingt-quatre heures. M.B. 26.05.2003 – *inforum* 185397

AM du 06.05.2003 mod. l'AM du 04.05.1999 octroyant certaines allocations au personnel titulaire de grades opérationnels à la **Protection civile**.
M.B. 26.05.2003 – *inforum* 185393

AR du 11.05.2003 portant réforme de la carrière de certains agents titulaires de grades opérationnels de la Direction générale de la **Sécurité civile**.
M.B. 26.05.2003

URBANISME / CADRE DE VIE

AR du 09.03.2003 rel. à la sécurité des **ascenseurs**.
M.B. 30.04.2003 – *inforum* 184772

AR du 04.04.2003 mod. l'AR du 07.07.1994 fixant les **normes** de base en matière de prévention contre l'**incendie** et l'**explosion**, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.
M.B. 05.05.2003 – *inforum* 184859



LEGISLATION

Suite

Ordonnance du 13.02.2003 portant assentiment à la **Convention européenne du paysage**, faite à Florence le 20.10.2000.
M.B. 05.05.2003 – *inforum* 184868

AGRBC du 16.01.2003 mod. l'AERBC du 29.06.1992 rel. au **Collège d'urbanisme**.
M.B. 08.05.2003 – *inforum* 184946

Avis du 02.04.2003 - Prescriptions pour le démontage et l'évacuation de **paratonnerres** contenant des substances radioactives.
M.B. 13.05.2003 – *inforum* 185053

AGRBC du 11.04.2003 arrêtant les Titres Ier à VII du **Règlement régional d'urbanisme** applicables à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.
M.B. 15.05.2003 – *inforum* 185101

AM du 20.03.2003 mod. l'AGRBC du 28.11.2002 rel. à l'élimination des **déchets animaux** et aux installations de transformation de déchets animaux.
M.B. 16.05.2003 – *inforum* 185172

AM du 11.04.2003 établissant un programme de réduction de la **pollution des eaux** générée par certaines substances dangereuses - Xylène et Toluène.
M.B. 23.05.2003 – *inforum* 185351

AGRBC du 30.04.2003 fixant les conditions d'octroi d'une subvention pour des travaux de conservation rel. à un **bien classé**.
M.B. 26.05.2003 – *inforum* 185409

AGRBC du 11.04.2003 visant à la mise en oeuvre d'un **permis unique** en matière d'urbanisme et de patrimoine. M.B. 26.05.2003 – *inforum* 185405

AGRBC du 11.04.2003 fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'ordonnance du 18.07.2002 mod. l'ordonnance du 29.08.1991 organique de la **planification et de l'urbanisme**.
M.B. 26.05.2003 – *inforum* 185399

Déc. du 08.05.2003 portant assentiment au **Protocole sur l'eau et la santé** à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, fait à Londres le 17.06.1999.
M.B. 28.05.2003 – *inforum* 185480

Ordonnance du 23.05.2003 mod. l'ordonnance du 18.07.2002 mod. l'ordonnance du 29.08.1991 organique de la **planification et de l'urbanisme**.
M.B. 30.05.2003 – *inforum* 185512



TRIBUNE LIBRE

En Belgique, 2,1 % de la population active du secteur privé travaille sous le statut d'intérimaire, soit plus de 325.000 personnes chaque année. Dans le secteur public, cette forme de flexibilité de la gestion du personnel n'est pas encore très utilisée. Peut-être parce qu'elle n'est pas assez connue. Ann Michiels, Senior Manager secteur public chez Randstad, explique pourtant les potentialités.

Un instrument de management ?

LES INTÉRIMAIRES DÉPANNENT AUSSI LES ADMINISTRATIONS LOCALES

« Les administrations locales sont en pleine évolution vers un management moderne orienté vers le client, comprenant gestion de la qualité et mesure des résultats, explique Ann Michiels. Un tel management exige aussi l'adaptation de la gestion du personnel, appelée aussi 'management des ressources humaines', prévoyant plus de place pour la flexibilité du personnel. Ceci est d'autant plus nécessaire en période de pénurie sur le marché du travail, même si cette pénurie est momentanément camouflée par une baisse de la conjoncture.

L'utilisation du travail intérimaire est en Belgique beaucoup moins pratiquée dans le secteur public que dans le secteur privé. Cependant, les administrations locales sollicitent de plus en plus l'aide des agences d'intérim afin de rendre plus efficaces leurs services aux citoyens.

Quelles sont les bases de l'intérim ?

C'est la loi du 24 juillet 1987 qui règle définitivement le cadre

de l'utilisation du travail intérimaire. Le contrat de travail intérimaire se démarque par certains points du droit du travail habituel. En effet, l'intérimaire se lie à l'agence d'intérim pour exercer un travail temporaire autorisé chez un utilisateur, contre rémunération.

La relation est donc triangulaire...

Au contraire d'une relation de travail classique qui lie deux parties, l'employeur et le travailleur, le contrat de travail intérimaire englobe trois parties : l'agence d'intérim, l'intérimaire et l'organisation utilisatrice. Même si le contrat de travail effectif n'est signé qu'entre l'agence et l'intérimaire, le fait que le travail s'effectue chez un tiers a des conséquences au niveau de l'autorité exercée dans le cadre du contrat. En effet, l'agence d'intérim délègue une partie de son autorité à l'utilisateur. L'autorité réelle lors des prestations est donc de la responsabilité de l'organisation utilisatrice, tandis que l'autorité juridique est du ressort de l'agence d'intérim.



Pourquoi employer des travailleurs intérimaires ?

Les raisons pour lesquelles les entreprises et les organisations font appel à l'intérim peuvent se ranger dans deux grandes catégories : la flexibilité et l'afflux de candidats. Le travail intérimaire est la troisième plus importante forme de flexibilité après le temps partiel et les contrats à durée déterminée. Le recours à l'intérim repose souvent sur la gestion des pointes d'activité et de surcroûts de travail : pointe dans la production, travail supplémentaire imprévu, pointes saisonnières. Ensuite on fait appel aux intérimaires pour remplacer du personnel lors de maladie, d'interruption de carrière ou de fin de contrat. Ces mêmes problèmes se posent aux administrations locales. Le travail intérimaire offre par exemple une très bonne alternative aux heures supplémentaires. Dans la pratique, il apparaît qu'une accumulation d'heures supplémentaires qui ne sont pas payées ou pas compensées a, à long terme, un effet démotivant.

Le travail intérimaire est aussi devenu un très bon canal de recrutement. Suivant Federgon, la Fédération des partenaires de l'emploi, 57 % des intérimaires trouvent un emploi fixe grâce à une mission d'intérim. Un travailleur sur 10 est engagé en fixe ou temporairement via la formule intérimaire. Dans l'industrie, ces chiffres sont encore plus élevés.

Et dans le secteur public ?

La Loi du 24 juillet 1987 concernant le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise à disposition de personnel pour des utilisateurs est d'application aussi bien pour le travail intérimaire dans le secteur privé que dans le secteur public.

Certaines dispositions de cette loi sont cependant dépendantes de propositions du Conseil National du Travail ou de la Commission paritaire du travail intérimaire, ou encore de la signature de conventions collectives, notamment concernant les dispositions de l'article 1 concernant le travail temporaire autorisé (les raisons, les durées et procédures pour le travail temporaire et intérimaire).

Le secteur public ne tombe cependant pas dans le champ d'application de la Loi du 5 décembre 1968 concernant les conventions collectives de travail (CCT) et les commissions paritaires. Ce qui veut dire que les CCT qui sont conclues en application de l'article 1 de la Loi du 24 juillet 1987 ne sont pas valables pour le secteur public. Pour cette raison, un article 48 a été ajouté à la loi. Celui-ci détermine que, pour les services publics, c'est par Arrêté royal que d'autres procédures, conditions et règles que celles prévues par l'article 1 peuvent être définies. Cet Arrêté royal n'existe toujours pas.

Par conséquent, le travail intérimaire n'est en pratique possible dans le secteur public que dans les cas de **remplacement** et de **fin de contrat des contractuels**. Le point 3 du paragraphe 2 de l'article 1 de la Loi du 24 juillet 1987 détermine cependant que par remplacement on comprend aussi : 'le remplacement

temporaire d'une personne dont la position juridique est réglée unilatéralement par l'autorité et qui n'exerce pas ses fonctions ou ne les exerce qu'à temps partiel. En d'autres termes les intérimaires peuvent être mis au travail en cas de **remplacement (rupture) d'un personnel statutaire** du secteur public. En 1994, cette disposition fut introduite dans la loi du 24 juillet 1987 par un article 75 dans le chapitre 'fonctionnaires' de la loi du 30 mars 1994.

Jusqu'à ce jour, aucun AR n'a été pris sur base de l'article 48 ; le travail intérimaire n'est donc pas encore possible pour remplacer le personnel statutaire. On pourrait cependant contester que la compétence du Roi prévue à l'article 48 s'étende aux motifs « remplacement et rupture », vu que dans le texte de base de l'article 1, aucune procédure n'est prévue et que le ratio legis de l'article 48 n'est là que pour résoudre le problème du champ d'action de la loi du 5 décembre 1968. Dans la pratique, nous remarquons qu'il est fait régulièrement appel aux intérimaires dans des cas de travaux exceptionnels et surcroît de travail. La pratique dépasse donc la législation.

Que coûte le travail intérimaire ?

On a déjà entendu dire qu'un intérimaire coûte deux fois plus cher qu'un travailleur fixe. Celui qui veut clairement comprendre le coût de l'intérim doit connaître un élément de base : l'agence d'intérim est l'employeur de l'intérimaire. Cela signifie que toutes les charges patronales sont à sa charge : l'impôt des sociétés, la sécurité sociale, toutes les obligations fiscales, le salaire garanti en cas de maladie, l'assurance contre les accidents de travail, le paiement des jours fériés, etc. A ces coûts s'ajoutent les frais de service de l'agence, qui comprennent aussi une marge bénéficiaire.

De plus, l'agence d'intérim ne comptera que les heures effectivement prestées. Le tarif horaire comprend le salaire brut de l'intérimaire, les charges patronales et les frais de service de l'agence. Les heures non productives (maladie, petit chômage, jours fériés) sont à charge du bureau d'intérim. Ce système évite les surprises et rend le budget et la facturation transparents. Le tarif horaire est souvent traduit par un multiplicateur ou coefficient. Ce dernier fluctue autour de 2 (c.-à-d. salaire horaire brut x 2). Il varie suivant un certain nombre de facteurs tels que le degré de difficulté de la mission, la pénurie du profil demandé, la durée de la mise au travail, le nombre d'intérimaires demandés...

Voici pour les coûts 'visibles'. Mais on oublie souvent de calculer les coûts 'cachés'. Tout d'abord les coûts de sélection : la rédaction et la publication d'une annonce, le temps à prévoir pour la sélection et le recrutement ! Et puis, aura-t-on vraiment engagé les meilleures compétences ? De plus, il ne faut pas prévoir d'administration des salaires ni de frais de préavis (ce qui n'est pas le cas pour les contrats à durée déterminée).

Pour une utilisation bien analysée, le travail intérimaire peut être une formule avantageuse. »



Un nouveau RRU met fin à l'insécurité juridique

LE PHÉNIX RENAÎT DE SES CENDRES

Le RRU du 3 juin 1999 est mort... Vive le RRU du 11 avril 2003 ! Flash-back explicatif...

I. Rétroactes

Par son arrêté du 3 juin 1999, le Gouvernement a adopté les Titres Ier à VII du Règlement régional d'urbanisme (RRU). Depuis leur entrée en vigueur le 1er janvier 2000¹, le RRU constitue l'un des instruments fondamentaux de la politique urbanistique de la Région de Bruxelles-Capitale. A côté de la planification territoriale opérée par le Plan régional d'affectation du sol (PRAS), il édicte en effet l'ensemble des règles régionales relatives à l'urbanisme. Les critères de « *salubrité* », de « *solidité* », d'« *habitabilité* » et de « *sécurité* » qu'il définit sont essentiels pour assurer les objectifs de l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme (OPU).

L'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1999 précisait que les conseils communaux devaient adapter les règlements communaux d'urbanisme (RCU) aux dispositions du RRU dans les 3 ans à dater de son entrée en vigueur. Il ne s'agissait cependant pas d'un délai de rigueur², de sorte qu'aucune commune ne s'était encore attelée à cette lourde tâche. En attendant, les dispositions communales non conformes étaient considérées comme implicitement abrogées.³

II. Le problème

Tout aurait pu bien se passer si la société *Rossel Outdoor* n'avait introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat, contre l'un des articles du Titre VI « *Publicités et enseignes* » de l'arrêté du 3 juin 1999. Il est alors apparu que ces dispositions devaient être annulées pour un motif qui pouvait être appliqué à l'ensemble du RRU. Par son arrêt n° 101.557 du 6 décembre 2001, le Conseil d'Etat a en effet annulé les dispositions attaquées pour le principal motif que « *le projet devenu l'arrêté du 3 juin 1999 n'a pas été soumis à nouveau à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, après complet accomplissement des formalités préalables* ». ⁴

Il se déduit de cette jurisprudence que toute décision qui se fonde sur le RRU est susceptible d'être sanctionnée par le Conseil d'Etat. Cette insécurité juridique est renforcée par

le fait que les autorités administratives (en ce compris les autorités communales) ne peuvent, elles, se prévaloir de cette même illégalité pour refuser d'appliquer le RRU.⁵ On aboutit dès lors à cette situation absurde : les communes et la Région sont tenues d'appliquer le RRU, alors même que cette application peut être contestée par n'importe quel citoyen devant toutes les juridictions du pays.

A cette insécurité s'ajoute encore celle liée à l'absence de prévisibilité pour les tiers. Le demandeur de permis comme tout autre intéressé ne peut savoir si l'administration va appliquer le RRU ou lui préférer le critère de bon aménagement. Il ne peut savoir s'il est tenu, le cas échéant, d'introduire des demandes de dérogations et encore moins selon quels critères son dossier va être traité.

La protection de tout habitant de la Région par les normes du RRU en ce qui concerne la solidité, la sécurité, la salubrité ou l'habitabilité des logements se voit en outre fragilisée par la possibilité pour quiconque d'invoquer à tout moment l'illégalité des permis.

III. La solution

C'est pour mettre un terme à cette insécurité juridique qu'une ordonnance du 13 mars 2003 est venue modifier l'article 207 de l'OPU : le Gouvernement est habilité à adopter immédiatement et à l'identique le RRU arrêté le 3 juin 1999, sans devoir procéder à une nouvelle enquête publique. La disposition nouvelle prévoit en outre que ce RRU « *cessera ses effets lors de l'adoption d'un nouveau RRU adopté selon les modalités prévues à l'article 165 et, au plus tard, dans les 3 ans de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance* ».

C'est en application de ces dispositions que le Gouvernement vient de réadopter d'urgence le RRU. L'arrêté du 11 avril 2003 est entré en vigueur le 15 mai 2003, jour de sa publication au *Moniteur belge*. Il abroge et remplace l'arrêté du 3 juin 1999 à l'identique et sans effet rétroactif, de sorte qu'un nouveau délai de 3 ans est donné aux communes pour adapter leurs RCU aux dispositions du RRU.

Endéans les 3 ans, il sera par ailleurs procédé à une enquête publique et un nouveau projet de RRU sera élaboré, suivant la procédure habituelle.

1 A l'exception du titre relatif aux chantiers, d'application depuis le 1er juillet 1999.

2 Ce qui veut dire que son dépassement n'entraînait aucune conséquence particulière.

3 Par application de l'article 171 de l'OPU qui prévoit que si ces dispositions ne sont pas expressément abrogées, elles le sont au moins implicitement.

4 Le Gouvernement avait estimé, quant à lui, que l'avis du Conseil d'Etat donné en date du 26 mai 1999 était suffisant.

5 Le Conseil d'Etat a en effet rappelé à de nombreuses reprises que l'article 159 de la Constitution qui permet aux autorités juridictionnelles d'écarter l'application d'un règlement illégal ne peut être invoqué par les autorités administratives (C.E. n° 65.974 du 22 avril 1997, n° 71.040 du 22 janvier 1998 et n° 74.131 du 2 juillet 1998).



IV. Critique

Si le RRU peut dorénavant s'appliquer sans contestation⁶, la solution choisie par le Gouvernement pour mettre fin à l'insécurité juridique provoquée par l'arrêt précité du Conseil d'Etat ne change rien au passé. Du 1er janvier 2001⁷ au 15 mai 2003⁸, le problème subsiste. Toutes les décisions prises sur base du RRU pendant ce laps de temps restent susceptibles de sanction.

Il est vrai qu'ainsi que l'a souligné le Secrétaire d'Etat chargé de l'Aménagement du territoire, « *La solution (choisie par le Gouvernement) est temporaire et est probablement la seule solution pragmatique qui était possible* »⁹.



Françoise Lambotte

⁶ La section de législation du Conseil d'Etat n'a pas, en tout cas, émis d'objection sur le procédé utilisé...

⁷ Date de l'entrée en vigueur de la plupart des dispositions du RRU du 3 juin 1999 (voyez supra).

⁸ Date de l'entrée en vigueur du RRU du 11 avril 2003 (voyez supra).

⁹ Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, Compte-rendu analytique (2002-2003), n° 20, séance plénière du 21 février 2003, p. 6.

¹⁰ A l'exception notable du titre XIII relatif aux mesures de prévention contre l'incendie.

Qu'est-ce que le RRU ?

Le droit de l'urbanisme bruxellois repose sur différents outils : les plans d'aménagement du territoire (PRD, PRAS, PCD et PPAS), les règlements d'urbanisme régionaux et communaux (RRU et RCU) et les autorisations (certificats et permis d'urbanisme et de lotir).

Le RRU s'applique à la totalité du territoire régional. Il unifie l'ensemble des réglementations en matière d'urbanisme. Ses normes prévalent sur celles des règlements communaux. Elles ont abrogé et remplacé la plupart des dispositions du règlement général sur la bâtisse de l'agglomération bruxelloise de 1975.¹⁰

Comparable à un « mémento des bonnes pratiques architecturales », le RRU édicte de nombreuses règles à respecter en matière d'implantation et de gabarit des immeubles, d'habitabilité des logements, de chantiers, d'accessibilité des bâtiments par les personnes à mobilité réduite, d'isolation thermique des bâtiments, de publicité, d'enseignes et de voiries.



Note verbale à l'intention de l'informateur désigné par le Roi

La situation des 19 communes bruxelloises se distinguant de celle des autres communes du Royaume, nous tenons à mettre deux points essentiels en évidence.

1. Refinancement de la Région et des communes bruxelloises

Lors de la régionalisation du Fonds des communes en 1976, les communes bruxelloises ont perdu quelque 40 % des moyens qui leur étaient réservés.

Malgré de louables efforts de la Région de Bruxelles-Capitale, depuis sa création en 1989, pour augmenter les moyens accordés aux communes, le sous-financement structurel de cette même Région l'empêche de mettre les communes bruxelloises au même niveau que leurs consœurs wallonnes et flamandes. Lors de la précédente législature, il a été procédé à une augmentation des moyens accordés à la Région de Bruxelles-Capitale via l'Accord de coopération (passant de 50 à 100 millions d'€). Il est indispensable de voir cet effort poursuivi au même rythme pendant les 4 années à venir. Dans le cas contraire et pour certaines com-

munes dans un délai ne dépassant pas deux ans, la situation deviendrait structurellement intenable.

2. Réforme de la police: situation spécifique de Bruxelles

Les communes bruxelloises et leurs zones de police demandent avec insistance l'application des accords spécifiques pris en juin 2002 et en mars 2003 par le Gouvernement précédent.

Ces engagements portent sur la possibilité de faciliter le recrutement et de remplir les cadres, de trouver une solution durable aux problèmes posés par la mobilité ainsi que sur des moyens complémentaires finançant les interventions de police exercées dans le cadre du rôle de capitale de la Région. Le Gouvernement précédent avait ainsi accordé un montant de 12,5 millions d'€ en 2003 et 25 millions d'€ annuels à partir de 2004 qui viendraient s'ajouter à l'enveloppe de l'Accord de coopération (cfr. supra). Ces accords doivent être exécutés.

Bruxelles, 24 mai 2003



Coopération, deuxième train de projets

Voici le deuxième et dernier convoi de projets bruxellois sélectionnés en 2003 dans le cadre de la coopération décentralisée de commune à commune. Trois autres projets avaient déjà été présentés dans le précédent Trait d'Union.

Le train sifflera trois fois

Après deux expériences de coopération en management communal avec Oujda Sidi Ziane (Maroc), Molenbeek-Saint-Jean a décidé de circonscrire son approche au domaine particulier de l'aide à la jeunesse. Les cellules pédagogique, d'aide à la jeunesse, de lutte contre l'exclusion sociale et de l'instruction publique seront mises sur la brèche. Les partenaires développeront des actions de formation intensive en deux parties sur les processus de gestion, la citoyenneté participative et l'aide à la jeunesse. La mise en pratique de la formation se fera notamment au travers de l'analyse d'un projet bilatéral en cours de réalisation, reposant sur la construction d'un pavillon de rencontre et de convivialité par des jeunes issus des deux villes jumelées¹.

Saint-Gilles sur la bonne voie

Suite à la mission d'identification réalisée en 2002, les communes de Saint-Gilles et de Cerro Navia (Chili) ont décidé de s'attaquer à la problématique de l'inclusion sociale. Tout d'abord, la commune bruxelloise, riche de son expérience en la matière, la transmettra aux formateurs locaux d'éducateurs de rue. L'objectif est d'insérer des jeunes défavorisés dans la vie sociale et économique de la ville, et de lutter contre le décrochage scolaire. Ensuite, des fonctionnaires belges assureront des formations en gestion, dans le cadre de la

mise en place par Cerro Navia d'une « école populaire des managers » pour former les fonctionnaires communaux.

Schaerbeek prend le train en marche

L'objectif de ce premier projet de coopération entre les communes de Schaerbeek et d'Al Hoceima (Maroc) est de contribuer à une gestion durable de l'environnement, et en particulier des déchets municipaux. Comme bon nombre de villes de la région, Al Hoceima voit sa population augmenter constamment. A la croissance naturelle s'ajoute celle due à l'exode rural important vers les villes, ce qui entraîne une densification de l'habitat et une évolution vers un mode de vie citadin générateur d'un surcroît de déchets. Leur traitement devient une charge de plus en plus insupportable pour le pouvoir municipal.

Les partenaires développeront un transfert et un échange de connaissances entre leurs fonctionnaires, sensibiliseront la population d'Al Hoceima à la gestion des déchets, et tenteront d'introduire de nouvelles pratiques dans la gestion municipale. Ils viseront également le rapprochement entre l'administration communale schaarbeekoise et les associations de migrants, par la prise en main et la promotion de la propreté urbaine à Schaerbeek.



Jean-Michel Reniers

Plus d'info sur ce programme

Voir www.avcb-vsgeb.be, rubrique « international », sous-rubrique « coopération ».

Un descriptif plus complet de chacun des projets 2003 est repris sur notre site, de même que pour les projets des années précédentes.

1 cette action se réalise hors programme mais se veut complémentaire au projet de formation de fonctionnaires

Brève

Nous annonçons dans le Trait d'Union 2003-2 que le WWF travaillait à un guide destiné aux autorités locales, afin de les sensibiliser à leur rôle dans la mise en œuvre de la directive-cadre Eau.

Disponible depuis peu, ce manuel se focalise plus spécifiquement sur la Région wallonne, mais le lecteur bruxellois restera intéressé par une grande partie des conseils, et notamment par la présentation de bonnes pratiques urbaines.

• *Guide pratique pour une gestion intégrée de l'eau au niveau local*, Bruxelles, WWF, 2003, 52 pages.

Sabine Caremans - WWF-Belgique - Bd E. Jacqmain, 90 - 1000 Bruxelles
Tél. : 02.340.09.99 - Fax : 02.340.09.33
info@wwf.be ou sabine.caremans@wwf.be

La brochure est également téléchargeable sur www.wwf.be > sur le terrain > Développement durable > pour les autorités locales > Directive-cadre Eau

Rappelons que son équivalent pour la Flandre, a, quant à lui, été édité par le Bond Beter Leefmilieu.

• *Actiehandleiding Integraal Waterbeheer*; Bond Beter Leefmilieu, 48 pages

Wim Van Gils - Bond Beter Leefmilieu - Tél. : 02.282.17.33 - info@bblv.be
Le document est téléchargeable sur <http://www.bondbeterleefmilieu.be> > publicaties



Association
de la Ville et des Communes
de la Région
de Bruxelles-Capitale

asbl

Rue d' Arlon 53/4 - 1040 Bruxelles
Tél. 02/ 233.20.04
Fax 02/ 280.60.90
welcome@avcb-vsgeb.irisnet.be
Rédaction : publi@avcb-vsgeb.irisnet.be
www.avcb.be

Publié avec le soutien
de la Région de Bruxelles-Capitale,
de Dexia et de la SMAP



N° 2003/05
26 juin 2003

Direction
Marc Thoulen

Coordination
Philippe Delvaux

Rédaction
Philippe Delvaux, Jean-François Doat,
Françoise Lambotte, Céline Lecoq,
Frédéric Madry, Ann Michiels &
Didier de Laminne de Bex, Cédric Molitor,
Jean-Michel Reniers, Marc Thoulen

Traduction
Liesbeth Vankelecom, Karen Foelen

Secrétariat
Michel De Greef, Céline Lecoq, Alain Veys

Trait d'Union est imprimé
sur papier recyclé à 50 %